

- b) pour la Partie canadienne: le conjoint, le conjoint de même sexe ou le conjoint de fait et
 - c) pour les deux Parties: les enfants de moins de 25 ans qui font partie en permanence du ménage du membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière dans l'État accréditaire;
3. « activité rémunérée » désigne tout type d'emploi rémunéré, à titre de travailleur indépendant ou d'employé, y compris une formation professionnelle.

ARTICLE 2

Autorisation d'exercice d'une activité rémunérée

1. Sur une base de réciprocité, tout membre de la famille est autorisé à exercer une activité rémunérée dans l'État accréditaire. Par dérogation à l'autorisation d'exercer une activité rémunérée conformément au présent accord, les règlements relatifs à l'exercice de certaines professions en vigueur dans l'État accréditaire s'appliquent. Les personnes visées sont exemptées de l'obligation d'obtenir un permis de séjour lorsqu'elles exercent une activité rémunérée en République fédérale d'Allemagne. Au Canada, les permis de séjour requis sont délivrés au besoin.
2. Dans des cas exceptionnels, le membre de la famille peut continuer d'exercer une activité rémunérée pendant une période appropriée, mais limitée, sans être titulaire d'un permis de séjour et/ou d'un permis de travail (UE), une fois qu'a pris fin l'affectation du membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière dans l'État accréditaire.

ARTICLE 3

Modalités

La mission diplomatique de l'État accréditant avise le ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire du début et de la fin de l'exercice d'une activité rémunérée par le membre de la famille.